

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PRÉFECTURE DE POLICE

2^e Division - 2^e Bureau

Ordonnance du 25 Juillet 1862

CONCERNANT

la Sûreté, la Liberté et la Commodité
de la Circulation.

NOUS, PREFET DE POLICE,

Vu : 1^o la loi du 16 juin 1859, concernant l'extension des limites de la ville de Paris ; ensemble le décret du 1^{er} novembre suivant, rendu pour l'exécution de cette loi ;

2^o L'ordonnance de police du 8 août 1829, concernant la sûreté et la liberté de la circulation ;

3^o L'ordonnance de police du 30 novembre 1831, concernant les chéneaux et gouttières destinés à recevoir les eaux pluviales sous l'égout des toits ;

4^o L'ordonnance de police du 29 mai 1837, concernant les travaux exécutés sur la voie publique et dans les propriétés qui en sont riveraines ;

5^o L'ordonnance de police du 23 octobre 1844, concernant les caisses et pots à fleurs et autres objets dont la chute peut causer des accidents ;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour rendre les dispositions des ordonnances sus-visées obliga-

§ 3. — *Transport d'objets nécessitant des précautions.*

ART. 106.

Les personnes circulant avec des fardeaux sur la voie publique devront prendre les précautions convenables pour ne pas blesser ou heurter les passants.

Les barres de fer, les pièces de bois et tous objets trop longs pour pouvoir être tenus dans le sens vertical, seront portés par deux personnes, de façon que chacune des extrémités repose sur l'épaule ou dans la main d'un porteur.

ART. 107.

Les volets et barres de fer servant à la fermeture des magasins devront être portés de manière à prévenir tout accident.

CHAPITRE III

TRAVAUX, JEUX, FEUX DE PAILLE, TIRS D'ARMES A FEU ET DE PIÈCES D'ARTIFICE. — OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE D'UNE INDUSTRIE.

§ 1^{er} — *Travaux.*

ART. 108.

Il est interdit de battre ou pulvériser du plâtre sur la voie publique et d'y faire du mortier et tailler de la pierre.

ART. 109.

Il est également interdit de carder des matelas et de battre de la laine ou du crin sur la voie publique.

S'il n'existe ni cour ni passage de porte cochère pour ce travail, le Commissaire de police du quartier pourra le tolérer sur un point de la voie publique qu'il désignera.

ART. 110.

Il est défendu aux scieurs de long, maréchaux-ferrants, charrons, layetiers, emballeurs, serruriers, tonneliers, étameurs et autres, de travailler et faire travailler sur la voie publique.

ART. 111.

Il est défendu à tout marchand de friture, marrons, beignets, gauffres, etc., d'établir des fours portatifs ou des poêles, soit en saillie des murs de face ou des devantures de boutique, soit sur la voie publique et d'y préparer aucune espèce de friture ou d'aliments.

ART. 112.

Il est également défendu aux marchands épiciers, limonadiers et autres de brûler et faire brûler sur la voie publique du café et autres denrées.

§ 2. — *Jeux.*

ART. 113.

Les jeux de palets, de tonneaux, de siam, de quilles, de volants, de toupies, sabots, bâtonnets, cerfs-volants et tous autres susceptibles de gêner la circulation et

50

d'occasionner des accidents sont interdits sur la voie publique.

X

§ 3. — *Feux de paille, Tirs d'armes à feu, etc.*

ART. 114.

Il est défendu de brûler de la paille et autres matières inflammables sur la voie publique et d'y tirer des armes à feu, des pétards, fusées et autres pièces d'artifice.

§ 4. — *Occupation de la voie publique pour l'exercice d'une profession.*

ART. 115.

Il est défendu de s'installer et de stationner, même momentanément, sur la voie publique, pour y exposer des marchandises en vente ou pour y exercer une industrie quelconque, sans être pourvu d'une permission émanée de l'autorité compétente.

ART. 116.

Les étalagistes ne pourront vendre que les marchandises indiquées dans leur permission. Ils n'occuperont que l'emplacement qui leur aura été assigné.

Ils seront tenus, à toute réquisition des Commissaires, officiers et agents de police, de représenter leurs permissions et leurs patentes ou leurs certificats d'exemption de patente.